

Pièce n° L4

Numéro : JC00A38_2 Date : 2000-10-03

Juridiction : COUR DE CASSATION, SECTION NEERLANDAISE, 2E CHAMBRE

Siège : FORRIER

Rapporteur : MAFFEI

Min. Public : DE SWAEF

Numéro de rôle : P990437Nt

Chapeau

VOL ET EXTORSION. - Vol. - Copropriété de biens. - Conséquence. - Art. 461, Cpén.

Sommaire

Les droits partiels ou indivis d'un copropriétaire d'un ou plusieurs biens qu'il s'approprie au détriment des autres copropriétaires n'excluent pas l'existence du délit de vol (1).

Note

(1) Cass., 4 janvier 1909 (Bull. et Pas., 1909, I, 78); Cass., 11 avril 1938, (Bull. et Pas., 1938, I, 142); Cass., 16 décembre 1957 (Bull. et Pas., 1958, I, 405).

Base légale

-CODE PENAL,ART 461

Publication

-ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE

DE 2000(508)

-PASICRISIE BELGE

DE 2000(I/508)

Texte

N° P.99.0437.N

I. A. L., prévenu,

Me Philippe Gérard, avocat à la Cour de cassation,

contre

1. B. S.,

2. S. M.,

parties civiles,

II. 1. S. S.,

2. S. D.,

prévenues,

Me Bert Beelen, avocat au barreau de Louvain,

contre

3. B. S.,

4. S. M., parties civiles

LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Maffei en son rapport et sur les conclusions de

Monsieur De Swaef, avocat général;

Vu l'arrêt de la Cour, rendu le 4 juin 1996;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 février 1999 par la cour d'appel de Bruxelles
statuant en tant que juridiction de renvoi;

I. (...)

II. Sur le renvoi de S. S. et D. S. :

(Vu le mémoire ...)

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique
exercée à charge des demanderesse :

Attendu que la référence à l'"argumentation juridique" dans les conclusions
d'appel ne constitue pas un moyen de cassation;

Sur le deuxième grief :

Attendu que le grief part de l'hypothèse que les 21 bons de caisse soustraits
faisaient partie de la ≤succession> de la mère décédée des demanderesse
auxquelles ils avaient été remis par leur père entre-temps décédé, qui était lui
aussi un co-bénéficiaire de cette ≤succession>, de sorte qu'il ne peut être question
d'une aliénation frauduleuse de ces valeurs mobilières comme prévu à l'article 461
du Code pénal; que le grief invoque ensuite qu'en tout cas, seule une partie des
valeurs mobilières indivises soustraites, à savoir la partie qui revenait aux autres
héritiers, peut faire l'objet d'un vol au détriment de la ≤succession>;

Attendu que les droits partiels ou indivis d'un copropriétaire d'un ou plusieurs
biens qu'il s'approprie au détriment des autres copropriétaires n'excluent pas
l'existence de l'infraction prévue à l'article 461 du Code pénal; que la circonstance
que des valeurs mobilières qui font partie d'une ≤succession> indivise entrent en

possession de l'un des ayants-droit en accord mutuel entre deux ou plusieurs de ceux-ci, n'exclut pas que ces biens ont pu être soustraits au détriment et contre la volonté d'un autre ayant-droit;

Attendu que lorsque des valeurs mobilières font partie d'une <succession> indivise, ils diminuent la masse du patrimoine indivis en cas de disparition et échappent à la répartition entre héritiers, étant ainsi soustraits dans leur intégralité au détriment de la <succession>; que la circonstance que le prévenu est un co-bénéficiaire dans la <succession> n'y change rien;

Que, dans cette mesure, le grief manque en droit;

Attendu que, pour le surplus, le grief critique l'appréciation des faits par le juge ou oblige la Cour à procéder à un examen des faits pour lequel elle est sans pouvoir, et est, dès lors, irrecevable;

Sur le quatrième grief :

Attendu qu'en vertu de l'article 792 du Code civil, les héritiers qui ont diverti ou recélé des effets d'une <succession>, sont déchus de la faculté d'y renoncer et demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés; que cette sanction civile constitue la réparation due aux co-héritiers lésés mais ne change en rien le fait que l'aliénation frauduleuse de biens d'une <succession> constitue une infraction qui, par conséquent, peut également donner lieu à des poursuites pénales;

Que, dans cette mesure, le grief manque en droit;

Attendu que, pour le surplus, les juges d'appel ont estimé que "si le juge pénal n'est pas compétent pour se prononcer sur la sanction civile de déchéance conformément à l'article 792 du Code civil, il n'est pas fait obstacle à sa compétence de statuer sur les infractions qui, actuellement, ont été mises à charge des prévenus"; qu'ils répondent ainsi aux conclusions reproduites dans le grief;

Que, dans cette mesure, le grief manque en fait;

PAR CES MOTIFS,

Casse l'arrêt attaqué dans la mesure où il statue sur l'action publique exercée à charge de L. A. et l'action civile dirigée également contre lui;

Casse l'arrêt attaqué dans la mesure où il augmente de 790 décimes additionnels les amendes prononcées à charge de S. S. et D. S.;

Rejette le pourvoi de S. S. et de D. S. pour le surplus;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé;

Laisse les frais du pourvoi de L. A. à charge de l'Etat;

Condamne S. S. et D. S. à six septièmes des frais de leur pourvoi et laisse les frais pour le surplus à charge de l'Etat;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Gand.

Ainsi prononcé, en audience publique du trois octobre deux mille, par la Cour de cassation, deuxième chambre, séant à Bruxelles, où sont présents Monsieur Forrier, président de section, Messieurs Huybrechts, Goethals, Maffei et Van hoogembemt, conseillers, Monsieur De Swaef, avocat général, Monsieur Van den Abbeel, greffier adjoint principal.

Traduction établie sous le contrôle de Monsieur le conseiller Maffei et transcrite avec l'assistance de Madame le greffier Pigeolet.

Pièce n° L5

Numéro : JB12239_1 Date : 1994-11-02

Juridiction : COUR D'APPEL DE MONS, 8E CHAMBRE

Siège : BERGERET

Chapeau

≤TESTAMENT≥ OLOGRAPHE. - Héritier légal. - ≤Preuve≥ de la validité. - Incombe au légataire. - Vérification par le juge. - Légataire. - Ne doit pas être désigné nommément.

Sommaire

L'héritier qui a des doutes sur l'origine du ≤testament≥ qu'on lui oppose ne doit pas recourir à la procédure d'inscription de faux pour faire tomber le ≤testament≥. Il lui suffit de ne pas en reconnaître l'écriture, la ≤preuve≥ de la vérification de celle-ci incombant alors au légataire. Le juge peut toutefois procéder lui-même à la vérification sans expertise et même sans enquête préalables.

La loi n'exige pas qu'un ≤testament≥ désigne un légataire nommément; il suffit que celui-ci soit identifiable sans ambiguïté.

Publication

**-JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE 1995(P.628)**

**-RECUEIL GENERAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU NOTARIAT
DE 1996(P.157)**

Pièce n° L6

Numéro : JC943H1_1 Date : 1994-03-17

Jurisdiction : COUR DE CASSATION, SECTION FRANCAISE, 1E CHAMBRE

Siège : RAPPE

Rapporteur : RAPPE

Min. Public : JANSSENS DE BISTHOVEN

Numéro de rôle : C930038F

Chapeau

**DONATIONS ET TESTAMENTS. - Testaments - Testament olographe - Date -
Postdate - Validité - Condition.**

Sommaire

En prescrivant les conditions de validité du testament olographe, l'article 970 du Code civil ne limite d'aucune manière le droit du testateur de donner à l'acte qui renferme ses dernières volontés telle date qu'il juge convenir. Il peut le postdater, sans que par là le testament en soit vicié, pourvu qu'au moment où il a accompli le fait ainsi qu'à la date indiquée, il ait été capable, qu'il ait agi librement et que la date apposée n'ait pas été le résultat du dol ou de la fraude.

Note

S.N., Observations, J.L.M.B., 1994, p. 1175;

PUELINCKX-COENE, M., "Het onjuist gedateerde testament", Recente Cassatie, 1994, p. 239;

BYTTEBIER, J., "Het dateren van een testament", Tijd. Not., 1995, p. 155-170;
Cass., 2 avril 1857, (Bull. et Pas., 1857, I, 234), et les conclusions de M. FAIDER, alors avocat général; Cass., 26 mars 1875, (Bull. et Pas., 1875, I, 207), et les conclusions de M. le procureur général FAIDER; Cass., 14 mars 1895, (Bull. et Pas., 1895, I, 119), et les conclusions de M. l'avocat général BOSCH;

RENARD, C., GRAULICH, P. et DAVID, S., "Chronique de droit belge", Rev.trim.dr.civ., 1962, p. 230, n° 16;

Base légale

-CODE CIVIL,ART 970

Publication

-ARRESTEN VAN HET HOF VAN CASSATIE

DE 1994(I,P.282)

-PASICRISIE BELGE

DE 1994(I,P.281)

-RECHTSKUNDIG WEEKBLAD

DE 1994(95)(P.757-758)

-REVUE DU NOTARIAT BELGE (1971-)

DE 1994(P.240)

-REV JUR LIEGE MONS BRUXELLES

DE 1994(33,P.1173)

-TIJDSCHRIFT VOOR NOTARISSEN

DE 1995(P.167-170)

-RECUEIL GENERAL DE L'ENREGISTREMENT ET DU NOTARIAT

DE 1996(P.205)

-REV JUR LIEGE MONS BRUXELLES

DE 1994(P.1175)

AUTEUR : S.N.

TITRE : OBSERVATIONS

-RECENTE CASSATIE

DE 1994(P.239)

AUTEUR : PUELINCKX-COENE,M.

TITRE : HET ONJUIST GEDATEERDE TESTAMENT

-TIJDSCHRIFT VOOR NOTARISSEN

DE 1995(P.155-170)

AUTEUR : BYTTEBIER,J.

TITRE : HET DATEREN VAN EEN TESTAMENT

-PASICRISIE BELGE

DE 1857(I,P.234)

AUTEUR : FAIDER,A.G.

TITRE : CONCL. M.P.

-PASICRISIE BELGE

DE 1875(I,P.207)
AUTEUR : FAIDER,A.G.
TITRE : CONCL M.P.
-PASICRISIE BELGE
DE 1895(I,P.119)
AUTEUR : BOSCH,A.G.
TITRE : CONCL. M.P.
-REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT CIVIL.
DE 1962(00016,P.230)
AUTEUR : RENARD,C.
TITRE : CHRONIQUE DE DROIT BELGE
-REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT CIVIL.
DE 1962(00016,P.230)
AUTEUR : GRAULICH,P.
TITRE : CHRONIQUE DE DROIT BELGE
-REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT CIVIL.
DE 1962(00016,P.230)
AUTEUR : DAVID,S.
TITRE : CHRONIQUE DE DROIT BELGE
-REVUE DU NOTARIAT BELGE (1971-)
AUTEUR : SACE,J.
TITRE : NOTE

Texte

LA COUR,

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 13 octobre 1992 par la cour d'appel de Liège;
Sur le moyen pris de la violation des articles 893, 895, 901, 970, 1157, 1315 du
Code civil et 870 du Code judiciaire,
en ce que, par confirmation du jugement dont appel, l'arrêt "dit pour droit que le
≤testament> olographe daté du 21 septembre 1985, instituait (la demanderesse)
légataire universelle de l'ensemble des biens du sieur Jules Libert, décédé le 6
février 1987, est nul", aux motifs "qu'en vertu de l'article 970 du Code civil, si un
testateur doit dater son ≤testament> olographe, il ne doit pas nécessairement lui
donner la date du jour où il le rédige; ... qu'ainsi, sauf s'il veut de la sorte frauder
une disposition impérative ou d'ordre public, il lui est loisible de postdater son
acte; qu'il peut, en effet, vouloir que celui-ci n'ait aucun effet avant la date qu'il lui
assigne; qu'un testateur doit jouir de la santé mentale nécessaire pour tester (article

901 du Code civil) en tout cas à la date qui figure sur son <testament>, pour cette raison que - et si, du moins - cette date est celle à partir de laquelle il a voulu que ses dernières volontés aient les effets attachés à un <testament> valable en la forme; qu'en principe, la date qui figure sur un <testament> olographe est celle à partir de laquelle son auteur a voulu qu'il commence à sortir ses effets; que c'est à celui qui prétend que la date qui figure sur un <testament> olographe est le fruit d'une méprise de la part du testateur, qu'il appartient de le prouver; qu'il est certain et non contesté que le <testament> litigieux a été rédigé avant le 21 septembre 1985, puisque ce jour-là, en raison de la thrombose qu'il avait faite la veille, le défunt n'était pas capable d'écrire; que ni (la demanderesse), ni (les défenderesses) n'ont apporté un élément de fait qui établirait à coup sûr que le jour - d'ailleurs incertain - où il a écrit son <testament>, c'est par erreur et non volontairement que le de cujus a indiqué le 21 septembre 1985 plutôt qu'une autre date entre le 8 juillet 1982 - après la confection du <testament> authentique - et le 20 septembre 1985 - avant sa thrombose; qu'à défaut de preuve contraire, il s'impose donc de considérer que le défunt a voulu que ses dernières volontés ne sortissent les effets attachés à un <testament> qu'à dater du 21 septembre 1985; que les parties reconnaissent que le 21 septembre 1985, le défunt, victime la veille d'une thrombose, n'avait pas la capacité de faire un <testament> exigée par l'article 901 du Code civil; qu'il y a dès lors lieu d'annuler ledit <testament> pour insanité d'esprit de son auteur à la date à partir de laquelle il a voulu qu'il sortisse ses effets",

alors que, première branche, selon l'article 970 du Code civil, "le <testament> olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme"; que si le testateur est tenu, en vertu de cet article, d'apposer une date sur son <testament>, celle-ci ne doit pas nécessairement correspondre, ni à la date du jour où le corps des dispositions testamentaires a été rédigé, ni à la date du jour où le testateur a apposé sur l'acte, soit sa signature, soit l'indication des jour, mois et an; que, dès lors, si le testateur a postdaté, volontairement ou par erreur, son <testament>, cette circonstance n'entraîne pas la nullité du <testament>; qu'en vertu de l'article 901 du Code civil, pour faire une donation entre vifs ou un <testament>, il faut être sain d'esprit; que la pleine possession des facultés mentales requise par cette disposition doit exister au jour où le défunt a effectivement apposé sur son <testament> la signature et la date requises par l'article 970 du Code civil; qu'en revanche, la loi ne requiert ni que le testateur ait été sain d'esprit au jour de son décès, ni qu'il l'ait été le jour de la date mentionnée sur le <testament>, lorsque cette date ne correspond pas à celle du jour où elle a effectivement été apposée sur l'acte et ce, que cette discordance ait été volontaire ou involontaire; d'où il suit qu'après avoir constaté "qu'il est certain et non contesté que le <testament> litigieux a été rédigé avant le 21 septembre 1985", l'arrêt n'a pu légalement décider qu'il y avait lieu "d'annuler ledit <testament> pour insanité d'esprit de son auteur à la date à partir de laquelle il a voulu qu'il sortisse ses effets", en se fondant sur la considération "qu'à défaut de preuve contraire, il s'impose donc de considérer que le défunt a voulu que ses dernières volontés ne sortissent les effets attachés à un <testament> qu'à dater du 21 septembre 1985 (et) que les parties

reconnaissent que le 21 septembre 1985, le défunt, victime la veille d'une thrombose, n'avait pas la capacité de faire un <testament> exigée par l'article 901 du Code civil"; qu'en fondant sa décision sur ces motifs, l'arrêt a violé l'article 970 du Code civil, en attachant à la mention de la date sur un <testament> olographe des effets que cette mention ne comporte point; que l'arrêt a en outre violé l'article

901 du Code civil, en décidant que la pleine possession des facultés mentales requise par cette disposition doit exister à la date mentionnée sur le <testament> olographe, même lorsqu'il est établi que le <testament> a été entièrement rédigé, daté et signé avant cette date;

troisième branche, dans le doute, un <testament> doit s'interpréter dans le sens qui permet de donner effet à celui-ci; que lorsqu'un <testament> porte une date différente de celle du jour où il a effectivement été rédigé, daté et signé et que le testateur, parfaitement sain d'esprit au moment où il a rédigé le <testament>, ne l'était plus à la date mentionnée dans l'acte, il faut présumer que la discordance entre la date réelle et la date mentionnée dans l'acte résulte d'une méprise ou inadvertance du testateur, plutôt que la volonté de ce dernier de retarder la validité de l'acte; d'où il suit qu'en décidant "que c'est à celui qui prétend que la date qui figure sur un <testament> olographe est le fruit d'une méprise de la part du testateur, qu'il appartient de le prouver", l'arrêt a méconnu la règle selon laquelle dans le doute, un <testament> doit être interprété dans le sens qui permet de lui donner effet (violation des articles 893, 895, 901, 970 et 1157 du Code civil) :

Quant à la première branche :

Attendu qu'aux termes de l'article 970 du Code civil, le <testament> olographe doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur;

Attendu qu'en prescrivant les trois conditions qu'elle exige pour la validité du <testament> olographe, la loi ne limite d'aucune manière le droit du testateur de donner à l'acte qui renferme ses dernières volontés telle date qu'il juge convenir; qu'il peut, dès lors, même le postdater, sans que par là le <testament> en soit vicié, pourvu qu'au moment où il a accompli le fait ainsi qu'à la date indiquée, il ait été capable, qu'il ait agi librement et que la date apposée n'ait pas été le résultat du dol ou de la fraude;

Attendu que l'arrêt constate qu'à la date indiquée, soit le 21 septembre 1985, " le défunt, victime la veille d'une thrombose, n'avait pas la capacité de faire un <testament> exigée par l'article 901 du Code civil ";

Qu'en annulant le <testament> sur la base de cette constatation, l'arrêt justifie légalement sa décision;

Quant à la troisième branche :

Attendu qu'aucune disposition légale ne prévoit que la discordance entre la date à laquelle un <testament> est établi et la date mentionnée dans cet acte est, comme le soutient le moyen, présumée résulter d'une méprise du testateur;

Attendu qu'en constatant qu'aucune des parties n'a apporté un élément de fait qui établirait à coup sûr que le jour où il a écrit son <testament>, c'est par erreur et non volontairement que le de cujus a indiqué le 21 septembre 1985, et en décidant qu'il s'impose de considérer que le défunt a voulu que ses dernières volontés ne sortissent les effets attachés à un <testament> qu'à dater du 21 septembre 1985, l'arrêt ne viole aucune des dispositions légales indiquées au moyen;

Que le moyen ne peut être accueilli;
PAR CES MOTIFS,
Rejette le pourvoi;

Pièce n° L7

Numéro : JB01739_1 Date : 1983-06-03

Juridiction : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, CHAMBRES CIVILES, 3E CH

Siège : BOURSEAU

Numéro de rôle : 86/18790

Chapeau

**SUCCESSIONS. - LIBERALITES. - <TESTAMENTS>. - Insanité d'esprit. -
Affaiblissement de la volonté. - Influence illicite exercée sur la volonté du testateur. -
Nullité des dispositions du <testament> prises en faveur de la légataire qui a exercé cette
influence illicite.**

Sommaire

Alors que, dans le droit commun des actes juridiques, il n'est tenu compte, pour l'appréciation de la validité du consentement, que de l'absence totale de la volonté ou des vices de la volonté qui sont d'interprétation restrictive, par contre, en matière de libéralités, la loi requiert un consentement plus certain et plus complet, de façon telle qu'une libéralité peut être annulée lorsque la volonté - tout en ayant existé et tout en n'ayant pas, proprement, été viciée par l'erreur, le dol ou la violence - s'est néanmoins trouvée altérée ou anémiée ou affaiblie. Dans ce domaine, les tribunaux doivent donc admettre la preuve de faits qui tendent à démontrer que le disposant, tout en étant sain d'esprit et capable de manifester une volonté, était cependant déséquilibré ou affecté d'une faiblesse d'esprit qui le soumettait plus facilement que tout autre personne à l'influence de ceux qui l'entouraient et enlevait en définitive à sa volonté, sa liberté et sa spontanéité.

Publication

**-REVUE DE DROIT FAMILIAL
DE 1986(P.273)
-PASICRISIE BELGE
DE 1977(P.121)**